

A Paris, le 30 avril 2024

## LETTRE OUVERTE

**Objet : Paiement des honoraires des femmes victimes de violences sexuelles à l'UD FO Brest**

Monsieur le Secrétaire général Frédéric Souillot,

L'AVFT est une association féministe qui, depuis bientôt 40 ans, met en lumière le parcours semé d'embûches des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles dans le cadre de leur travail, parcours d'autant plus épineux lorsqu'elles font valoir leurs droits, contre vents et marées patriarcaux.

Vous avez parfaitement connaissance de la situation des anciennes salariées de l'UD FO Brest, victimes de violences sexistes et sexuelles commises par Marc Hébert, secrétaire général de cette UD entre 1991 et 2017.

Mmes B., C., G. M., S. et N. ont saisi l'AVFT le 20 janvier 2021 de leur situation. En raison d'une surcharge de travail à l'association au moment de leur saisine et les années suivantes, nous n'avons pas pu intervenir dans les procédures judiciaires qu'elles ont intentées pour être rétablies dans leurs droits : procédure pénale contre l'agresseur ; saisine du conseil de prud'hommes contre l'UD FO 29 après leurs licenciements ; saisine du Pôle social en faute inexcusable de l'employeur suite à leur reconnaissance en accident du travail ou maladie professionnelle.

Tant de combats sans aucun soutien de la part de Force Ouvrière.

Nous sommes par la présente la Confédération de soutenir, à tout le moins financièrement, trois des salariées qui sont contraintes à ces procédures judiciaires, Mmes G., C. et B.

Elles y sont contraintes tout simplement parce que FO, que ce soit localement ou nationalement, ne s'est jamais dotée des outils lui permettant de prévenir et sanctionner les violences sexuelles commises en interne contre des salariées et/ou des militantes syndicalistes de l'organisation.

### I. Quelques éléments de chronologie importants

Mesdames S., N., M., G., Ch., C. et B. sont parvenues à révéler, par **courrier du 13 mars 2020** pour la première fois, au bureau de l'UD FO du Finistère, les agissements commis depuis plusieurs années par Marc Hébert, agissements pouvant être qualifiés de harcèlement sexuel et pour certaines d'agressions sexuelles.

Comme elles l'ont alors expliqué, elles ont enfin pu le faire car la secrétaire générale sortante avait elle-même dénoncé subir des agissements pouvant être qualifiés de harcèlement moral de la part de M. Hébert, ce dernier gardant encore en 2020 une mainmise sur le secrétariat général qu'il avait pourtant quitté en 2017.

Toutes les salariées de l'UD réclamaient dans ce courrier de ne plus être en contact avec Marc Hébert et que leur employeur assure la protection de leur santé et de leur sécurité.

Une enquête interne effectuée par un cabinet de conseil rendait **le 23 juillet 2020** un rapport édifiant sur les conditions de travail des salarié.es de l'UD Brest, sur les nombreux symptômes en psychopathologie du travail développés par l'équipe et émettait de multiples recommandations... restées sans effet des mois plus tard.

Quatre de ces sept salariées ont déposé plainte pour harcèlement sexuel et/ou agressions sexuelles en **octobre 2020**.

Six salarié.es interpellèrent à nouveau le bureau de l'UD FO du Finistère par courrier du **11 décembre 2020** pour que soient enfin mises en œuvre les recommandations du cabinet de conseil, et dénonçaient une gestion du personnel génératrice de souffrance au travail de la part du secrétaire général alors en place, Jacques Arnal.

Ce dernier avait notamment fait pression sur les salariées victimes pour qu'elles déposent une plainte pénale contre Marc Hébert alors que ce n'était pas leur souhait à l'origine. Dans ce contexte, Mme G. avait été, pour la première fois de sa longue carrière à FO, placée en arrêt-maladie par son médecin début **novembre 2020**.

L'UD tentait dans la foulée de licencier Mme C. en **décembre 2020**, autorisation de licenciement heureusement rejetée par l'inspection du travail. La salariée était contrainte de s'extraire de son travail par un arrêt-maladie.

A compter du mois de décembre, les courriers et courriels interposés n'ont cessé de mettre en lumière le conflit persistant entre les salariées de l'UD et le bureau sur sa gestion de la situation, notamment l'(in)action du secrétaire général pour rétablir des conditions de travail exemptes d'atteintes à l'intégrité psychique des salariées.

**Le 7 janvier 2021**, Mmes S., G., N. et M. exerçaient leur droit de retrait après l'accident du travail de Mme B. qui a conduit à son hospitalisation.

Face à la dégradation continue de leurs conditions de travail, aux diverses représailles exercées en interne par l'employeur, elles ont décidé **en février** de rendre public ce qu'elles subissaient (les sept femmes salariées de l'UD étaient alors en arrêt-maladie).

La Confédération a alors enfin accordé un entretien en visioconférence aux 7 salariées. Yves Veyrier, secrétaire général de la Confédération, Béatrice Clicq, membre du bureau confédéral et responsable de l'égalité femme-homme, ainsi que vous-même, Frédéric Souillot, alors membre du bureau confédéral et responsable de l'organisation, étiez présent.es. Aucun d'entre vous n'a mis en doute la réalité des violences sexuelles subies par les femmes concernées au sein de l'organisation. Pourtant, vous ne leur avez accordé aucun réel soutien par la suite.

Mmes G., C. et B. ont, au cours des mois suivants, toutes trois été licenciées par l'UD FO : Mme G. pour faute grave, Mme C. pour inaptitude après une tentative de licenciement disciplinaire et Mme B. pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Elles ont saisi le Conseil de Prud'hommes sur divers fondements dont la reconnaissance du harcèlement sexuel et/ou moral dont elles ont été victimes et le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour harcèlement sexuel sur Mmes G., C. et M., Marc Hébert a été condamné **le 18 décembre 2023** à 18 mois de prison dont 12 mois avec sursis et à plusieurs peines complémentaires. Il a fait appel de cette décision.

## **II. L'engagement de prendre en charge les frais de justice des salariées**

**Le 10 septembre 2020**, soit après le rapport du cabinet de conseil, la Commission Exécutive de l'UD FO 29 avait voté l'exclusion définitive de Marc Hébert de l'organisation et présenté ses excuses aux victimes.

Le bureau a adopté le même jour un « acte unilatéral visant à prendre en charge les frais judiciaires liés à la procédure contre Marc Hébert ».

Ainsi l'UD décidait de soutenir tant moralement que pécuniairement les victimes qui décideraient d'intenter une action en justice contre lui ; elle s'engageait à prendre en charge l'intégralité des frais de justice et de procédure en lien avec les violences sexuelles ou le harcèlement moral subi, dans le cadre des instances présentes ou à venir, de toutes les salariées et anciennes salariées de l'UD.

Cette motion du bureau indiquait toutefois en conclusion que l'UD se réservait le droit de modifier unilatéralement les conditions de prise en charge à tout moment et ce sans notification de préavis.

Mme G. et Mme C. ont envoyé plusieurs courriers à l'UD afin que les honoraires qu'elles déboursaient soient remboursés conformément à la motion. Elles n'ont jamais reçu de réponse.

Lors d'une seconde réunion en visioconférence le **1<sup>er</sup> avril 2021**, vous vous étiez vous-même engagé auprès des 5 salariées victimes présentes à ce que l'UDFO 29 honore cet acte unilatéral.

A la remarque des salarié.es selon laquelle les documents préparatoires de la dernière CE de l'UD 29 indiquaient que la Confédération aurait budgétisé une somme qui sera versée à l'UD du Finistère si celle-ci est condamnée aux Prud'hommes suite au licenciement abusif d'une ou plusieurs salariées, vous avez démenti avoir envisagé de « couvrir des licenciements abusifs ».

Mme G. s'est donc également adressée à la confédération FO (cf notamment courrier du 2 février 2024) mais vous ne lui avez jamais répondu.

Sur nouvelle demande de Mme G. en date du 2 février 2024, l'UD FO 29 lui a enfin répondu le **16 février 2024** : *l'UD FO 29 a participé aux remboursements de vos frais de séance de psychologue jusqu'au moment où vous avez été licenciée pour faute grave. Après votre sortie des effectifs, l'UDFO29 a décidé de cesser les remboursements de frais, quels que soient les motifs.*

Cette décision « unilatérale » de l'UD de Brest est inique.

L'UD FO a réglé les deux premières factures de l'avocat·e de Mmes G. et C. au pénal sur le fondement de la décision du 10 septembre 2020 (soit 1440€ pour chacune).

Or, elles ont chacune déboursé 6710€ d'honoraires à ce jour pour la procédure pénale devant le Tribunal correctionnel de Brest. Si l'on déduit ce que l'UD a déjà pris en charge, c'est 5270€ chacune d'honoraires d'avocat·e qui restent à leur charge pour être réparées de leurs préjudices devant la juridiction pénale.

Et Marc Hébert a fait appel. Elles auront donc à nouveau des honoraires à régler à l'avocate pour l'audience devant la Cour d'appel de Rennes, pour un montant minimal de 1800€ TTC chacune.

L'obligation de prendre en charge les honoraires d'avocate est en outre aujourd'hui bornée par la jurisprudence.

En effet, les juges condamnent désormais l'employeur à rembourser les frais d'avocat·e des salarié.es qui sont parties civiles dans les procédures pénales relatives aux faits endurés durant la relation de travail. Il s'agit de dépenses consécutives à l'exécution du contrat de travail.

Au terme de l'article 1194 du Code civil : « Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi ».

Sur ce fondement, la Cour d'appel d'Amiens a décidé le 18 novembre 2021 (affaire n°20/05817) que l'obligation de protection juridique de l'employeur vis-à-vis de ses salariés devait s'appliquer lorsque c'est le.la salarié.e qui a été victime d'un crime ou d'un délit dans le cadre de ses fonctions, et non plus seulement lorsqu'il est 'mis en cause' pénalement dans ce cadre.

L'UD FO 29 a donc l'obligation de prendre en charge les honoraires versés par Mmes C. et G. pour assurer leur défense, à tout le moins dans la procédure pénale.

Mais l'interpellation de l'AVFT à la confédération ne se cantonne pas à ce seul volet judiciaire.

FO, en qualité d'employeur, est tenu de respecter le Code du travail que le syndicat s'évertue normalement à faire respecter par les patrons dans sa lutte syndicale.

FO est ainsi dans l'obligation d'assurer la santé et la sécurité de ses salarié.es (article L.4121-1 du Code du travail) ; de prendre toutes mesures nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner (article L. 1153-5) ; de ne pas discriminer les victimes et les témoins de tels agissements (article L. 1153-2). Des obligations similaires sont prévues en matière de harcèlement moral.

Il ressort du dossier en notre possession que l'UD FO 29 a bafoué l'ensemble de ces obligations à l'égard des salariées victimes des violences de Marc Hébert puis de représailles diverses suite à leurs demandes que leur santé et leur sécurité au travail soit protégées, se soldant *in fine* par leur licenciement.

Pour le litige qui oppose Mmes G. et C. mais aussi Mme B. à l'UD FO 29 devant le Conseil de prud'hommes de Lorient, c'est 4252 € chacune qu'elles ont d'ores et déjà réglés à leurs avocat·es pour faire reconnaître le harcèlement sexuel et/ou le harcèlement moral dont elles ont été victimes,

contester leurs licenciements et faire condamner l'UD 29 pour manquement à son obligation de prévention et de protection de la santé/sécurité.

Nous sollicitons donc de la confédération qu'elle prenne en charge l'ensemble des honoraires d'avocat·es engagés par les salariées pour recouvrer leurs droits et être indemnisées à la hauteur de leurs préjudices : vous devez prendre en charge les honoraires déboursés par Mmes G., C. et B. devant le Conseil de Prud'hommes mais aussi la procédure engagée en faute inexcusable de l'employeur pour laquelle elles ont chacune réglé pour le moment 1200€ d'honoraires.

Mmes G. et C. ont au total déjà payé 10700€ d'honoraires chacune et Mme B. a déboursé 5460€.

Ces trois femmes se sont lourdement appauvries depuis leur licenciement. Mme B. n'a plus de revenus du tout suite à la fin de ses droits au chômage et de la prise en charge de ses arrêts-maladie par la CPAM : Mme G. qui était en maladie professionnelle jusqu'en janvier 2024 vient de s'inscrire à France Travail et touche moins du SMIC ; Mme C. arrive prochainement à la fin de ses droits au chômage.

Vous en conviendrez, pas de quoi assumer pour elles la suite des procédures judiciaires.

Dans l'attente d'une issue favorable à ce courrier qui engage les valeurs d'égalité et de liberté que vous défendez en tant que syndicat de travailleurs et de travailleuses, veuillez recevoir nos salutations féministes.

L'équipe de l'AVFT Libres et Égales

Copie à l'UD FO Finistère

**avft**  
23, Rue Jules Guesde  
75 014 PARIS  
Tél. 01 45 84 24 24  
www.avft.org  
Association Loi 1901  
Siret : 340 096 528 000 54